

# **MÉMOIRE D'AMICUS CURIAE**

PRÉSENTÉ PAR

**M. BERNARD DUHAIME**

PROFESSEUR TITULAIRE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC AU DÉPARTEMENT  
DES SCIENCES JURIDIQUES DE LA FACULTÉ DE SCIENCE POLITIQUE ET DE DROIT  
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (UQAM), MONTRÉAL, CANADA,  
DIRECTEUR DE RECHERCHE DU PROJET « *S'OUVRIR AUX AMÉRIQUES POUR MIEUX  
PROTÉGER LES DROITS HUMAINS ET S'ENGAGER DANS LA RÉCONCILIATION AU  
CANADA* »

ET

ANDRÉANNE THIBAUT, ÉLOÏSE OUELLET-DÉCOSTE, ÉLISE HANSBURY

PRÉSENTÉ À LA

**COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**  
SAN JOSÉ, COSTA RICA

RELATIVEMENT À LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR  
INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME FORMULÉE PAR LA COMMISSION  
INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME  
(NO. DE REF DE LA COUR : CORTEIDH\_CP-49/19)

MONTRÉAL, CANADA, 15 JUIN 2020

DANS LE CADRE DE L'APPEL À CONTRIBUTION RELATIVE À LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SUR «**L'ÉTENDUE DES OBLIGATIONS DES ÉTATS, EN VERTU DU SYSTÈME INTERAMÉRICAIN, SUR LES GARANTIES DE LA LIBERTÉ SYNDICALE, LEUR RELATION AVEC D'AUTRES DROITS ET LEUR APPLICATION DANS UNE PERSPECTIVE DE GENRE**»,

NOUS SOUMETTONS RESPECTUEUSEMENT LES INFORMATIONS SUIVANTES<sup>1</sup> À TITRE D'*AMICI CURIAE*.

Le droit d'association est garanti par l'article 16 de la *Convention américaine relative aux Droits de l'Homme*<sup>2</sup> qui est libellé ainsi

**Article 16**

1. Toute personne a le droit de s'associer librement à d'autres à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles, sportives ou à toute autre fin. 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui. 3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'imposition de restrictions légales, ni même l'interdiction de l'exercice du droit d'association, aux membres des forces armées et de la police.

Ce droit est également prévu à l'article XXII de la *Déclaration* qui stipule simplement que « toute personne a le droit de s'associer avec d'autres afin de favoriser et protéger ses intérêts légitimes, d'ordre politique, économique, religieux, social, culturel, professionnel, syndical ou autre »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir aussi Bernard Duhaime et Andréanne Thibault, « Diritto di libertà d'associazione », dans Laura Cappuccio et Palmira Tanzarella, dir., *Commentario alla prima parte della Convenzione americana dei diritti dell'uomo*, Editoriale scientifica, Napoli, 2018, 445-463 ; Bernard Duhaime et Élise Hansbury, « Les DESC et le Système interaméricain : deus ex machina au dernier acte » *Les cahiers de droit*, Vol.61-2 [article accepté, publication en 2020] ; Bernard Duhaime et Éloïse Ouellet-Décoste, « Les normes de l'OIT et le Système interaméricain des protection des droits humains » *International Labour Review*, Vol 159(4) [article accepté, publication en 2020] et Bernard Duhaime et Andréanne Thibault, « Contestation sociale : quelles leçons tirer des expériences interaméricaines ? », *Annuaire canadien de droit international*, Vol. 57, [soumis, publication en 2020].

<sup>2</sup> *Convention américaine relative aux Droits de l'Homme* 22 novembre 1969, 1144 RTNU 123, OASTS n°36.

<sup>3</sup> Il est intéressant de noter que la formulation de la liberté d'association dans le cadre de la *Déclaration* est moins restrictive que celle que l'on retrouve à la *Convention*. En effet, la *Déclaration* ne formule pas expressément de limites à l'exercice du droit d'association comme le fait la *Convention* à l'égard des membres des forces armées ou de la police et dans des situations nécessitant de préserver les intérêts de la sécurité nationale, l'ordre public ou la protection de la santé ou de la morale publique. *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*, 1948, Res. XXX. Final Act, Ninth International Conference of American States, Doc off OEA/ Ser.L/V/II.23/Doc.21, rev 6 (1979).

Les développements jurisprudentiels de la CIDH<sup>4</sup> et de la Cour IDH<sup>5</sup> ont permis d'illustrer le rôle fondamental de la liberté d'association et de la participation citoyenne pour le maintien de la démocratie dans les Amériques et ailleurs. La CIDH a par exemple noté que « le travail organisé des défenseurs et défenseuses des droits humains est une pièce essentielle dans la construction d'une démocratie solide et durable, à l'atteinte d'un État de droit et au respect des garanties fondamentales de tout être humain » (*notre traduction*)<sup>6</sup>.

Enfin, les deux instances ont maintes fois réitérées que le droit à la liberté d'association est un droit qui est intrinsèquement lié aux autres droits humains et dépend parfois du plein respect de ceux-ci. Par exemple, dans l'Affaire *Kawas Fernández c. Honduras*, la Cour indiquait que « [l]a liberté d'association ne peut être exercée que dans la mesure où les droits fondamentaux, en particulier ceux relatifs à la vie et à la sécurité de la personne, sont pleinement respectés et garantis. En ce sens, une atteinte au droit à la vie ou à l'intégrité personnelle imputable à l'État pourrait, à son tour, entraîner une violation de l'article 16.1 de la *Convention*, lorsqu'elle a été motivée par l'exercice légitime du droit à la liberté d'association de victimes » (*notre traduction*)<sup>7</sup>.

Pour garantir ce droit, et ce faisant, assurer les fondements de la démocratie, les États ont des obligations à la fois négatives et positives.

En vertu de l'article 16 de la Convention américaine, les États ont à la fois l'obligation de ne pas poser des gestes qui auraient pour effet d'empêcher ou restreindre la jouissance de leur liberté d'association (obligations « négatives »), de même que l'obligation d'adopter activement des mesures pour garantir de façon effective l'exercice de ce droits (obligations « positives »)<sup>8</sup>. Ainsi, comme l'indiquait la Cour dans l'Affaire *Lopez Lone* « [l]'article 16.1 de la Convention américaine établit que ceux qui sont sous la juridiction des États parties ont le droit et la liberté de s'associer librement avec d'autres personnes, sans l'intervention des autorités publiques qui limitent ou entravent l'exercice de ce droit [...] sans pression ni ingérence pouvant altérer ou déformer cet objectif. À l'instar de ces obligations négatives, la Cour interaméricaine a observé que des obligations positives découlent également de la liberté d'association pour empêcher les attaques à son

---

<sup>4</sup> CIDH, *Report on the situation of human rights defenders in the Americas*, OEA/Ser.L/V/II.124, Doc. 5 rev.1, 7 mars 2006, para 20.

<sup>5</sup> Voir par exemple, *Affaire Cepeda Vargas (Colombie)*, (2010) Inter-Am Ct HR (Sér C), n° 213, aux paras 172 et suivants [*Affaire Cepeda Vargas*].

<sup>6</sup> Voir CIDH, *Joe Luis Castillo González y otros (Venezuela)*, Cas n° 12.605, Décision de fond, 2010, para 152. Pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les défenseurs et défenseuses des droits humains incluent les organisations de défense des droits humains à proprement parler, les associations de proches de victimes, les associations syndicales, les organisations de défense de l'environnement et les organisations de défense des droits des autochtones.

<sup>7</sup> *Kawas Fernández (Honduras)* (2009) Inter-Am Ct HR (Sér C), n° 196, para 150 [*Kawas Fernández*]. Voir aussi *Affaire Cepeda Vargas*, *supra* note 5, para 172.

<sup>8</sup> *Cantoral Huamani et García Santa Cruz (Pérou)* (2007) Inter-Am Ct HR (Sér C), n° 167 [*Cantoral Huamani et García Santa Cruz*], para 144. Sur le concept d'obligations négatives et positives en droit interaméricain, voir Bernard Duhaine, « Le système interaméricain et la protection des droits économiques, sociaux et culturels des personnes et des groupes vivant dans des conditions particulières de vulnérabilité », (2006) 44 *Annuaire Canadien de droit international*, 95, aux pp 132 et seq.

endroit, protéger ceux qui l'exercent et enquêter relativement aux violations de ce droit » (*notre traduction*)<sup>9</sup>.

Dans un premier temps, les États ont *l'obligation de ne pas interférer* avec l'exercice de ces libertés, par exemple en soumettant les organisations de la société civile à des contrôles excessifs, en interdisant l'assistance et les fonds provenant de l'extérieur du pays, en portant atteinte au droit à la vie, en soumettant ses leaders et membres à de la prison préventive, ou en leur apposant l'étiquette de « terroristes » de manière arbitraire<sup>10</sup>, etc.

En ce qui a trait à l'obligation négative, ou l'obligation de respecter le droit à la liberté d'association, rappelons que la Cour a réitéré maintes fois qu'il s'agit de pouvoir « s'associer librement avec d'autres personnes, *sans l'intervention des autorités publiques qui limitent ou entravent l'exercice de ce droit* » (*notre traduction*)<sup>11</sup>. C'est donc le droit « de se regrouper afin de rechercher la réalisation commune d'un objectif légitime, *sans pression ni ingérence susceptibles d'altérer ou de dénaturer cet objectif* » (*notre traduction*)<sup>12</sup>.

Ainsi, le fait d'établir des obstacles à l'établissement ou l'opération d'association contrevient à l'article 16 de la *Convention*. Par exemple, dans les affaires *Yatama c. Nicaragua*, *Castañeda Gutman c. Mexique* et *Manuel Cepeda Vasquez c. Colombie*, la Cour interaméricaine indiquait qu'il n'était pas possible de restreindre le droit à la liberté d'association et à la participation politique d'individus formant des associations autres que des partis politiques, pourvu que leurs buts soient compatibles avec la *Convention*. Plus précisément, dans l'Affaire *Yatama c. Nicaragua*, la Cour décidait qu'il était contraire à la *Convention* d'exiger d'une association de défense du droit des peuples autochtones de se constituer formellement en parti politique pour participer aux élections municipales, puisque cette exigence n'était pas conforme avec les valeurs, pratiques, coutumes et formes d'organisations du peuple en question. Dans cette affaire, il était bien entendu question de l'article 23 de la *Convention*, qui garantit le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, de voter, d'être élu et d'avoir accès aux services publics et ce, de manière équitable. Même si la Cour n'a traité de la liberté d'association que de manière incidente, elle a affirmé que l'État doit prendre des mesures positives pour assurer la participation politique de personnes et groupes en situation de vulnérabilité, de sorte à assurer leur participation à travers des organisations qui soient compatibles avec leurs structures et leurs valeurs<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> *López Lone et al (Honduras)* (2015) Inter-Am Ct HR (Sér C), n° 302, para 185.

<sup>10</sup> CIDH, *Report on the Criminalization of the work of human rights defenders*, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 49/15, 31 décembre 2015, paras 6, 178, 181 et 200.

<sup>11</sup> *Cantoral Huamani et García Santa Cruz*, *supra* note 8, para 144; *Escher et al. (Brésil)* (2009), Inter-Am Ct HR (Sér C), n° 200, para 170 [*Escher et al.*]; *Yarce et al. (Colombie)* (2016), Inter-Am Ct HR (Sér C), n° 325, para 271 ; *Fleury et al. (Haïti)* (2011) Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 236, para 99 [*Fleury et al.*].

<sup>12</sup> *Escher et al.*, *supra* note 11, para 170.

<sup>13</sup> *Yatama (Nicaragua)* (2005), Inter-Am Ct HR (Sér C), n° 127 [*Yatama*] , para 225. Voir aussi Bernard Duhaime et Élise Hansbury, « Les enjeux de la corruption sur le continent américain : une réflexion sur le rôle du Système interaméricain de protection des droits humains dans la consolidation des politiques de lutte

Par ailleurs, lorsque l'État punit des personnes en raison de leurs activités associatives, il viole également leur droit à la liberté d'association. Par exemple, le fait des agents de l'État sanctionnent judiciairement des membres d'un syndicat en raison de leur participation à une manifestation<sup>14</sup>, le fait qu'une entreprise publique congédie un leader syndical en raison de l'expression de positions critiques de l'entreprise<sup>15</sup>, ou le fait que les autorités judiciaires et policières mettent sous écoute électronique les lignes téléphoniques d'une organisation sociale<sup>16</sup> constitue de toute évidence de telles interventions, pressions ou ingérences qui limitent ou entravent le fonctionnement de l'association et l'exercice des droits de ses membres.

Ainsi, lorsque des agents de l'État portent atteinte à d'autres droits de personnes sous leur contrôle avec le motif de sanctionner l'appartenance de celles-ci à une association, la Cour a également considéré que ces actes constituaient des violations du droit à la liberté d'association. Dans *l'Affaire Gudiel Alvarez et al c. Guatemala*, la Cour indiquait en effet que « lorsque la violation du droit à la vie, à l'intégrité ou à la liberté personnelle vise à entraver l'exercice légitime d'un autre droit protégé par la *Convention*, comme la liberté d'association ou d'expression, c'est à son tour une violation autonome de ce droit protégé par la *Convention américaine* » (*notre traduction*)<sup>17</sup>. Par conséquent, lorsque des agents étatiques participent, collaborent ou acquiescent à l'assassinat ou la disparition forcée de leaders syndicaux<sup>18</sup> ou sociaux, y compris des défenseurs des droits humains<sup>19</sup>, des chefs<sup>20</sup> ou des membres de communautés autochtones<sup>21</sup>, l'État contrevient à l'article 16 de la *Convention*.

Dans un deuxième temps, l'État a également ***l'obligation positive d'adopter des mesures qui permettent aux personnes sous son contrôle de jouir et d'exercer pleinement et effectivement*** le droit à la liberté d'association.

Par exemple, la Commission a indiqué les États doivent mettre en place un processus public d'inscription des associations et aider celles-ci à obtenir la personnalité juridique si elles le désirent<sup>22</sup>. Cette obligation positive d'assistance à l'existence de l'association ne se limite pas qu'à la formation de celle-ci, mais perdure tout au long de son existence<sup>23</sup> : celle-ci doit pouvoir « mettre en marche sa structure interne, ses activités et son programme d'action, sans intervention des autorités publiques »<sup>24</sup>.

---

contre la corruption, *Annuaire canadien de droit international* » (2014) 52 *Annuaire Canadien de droit international* 77, pp. 109-110.

<sup>14</sup> *Baena Ricardo et al. (Panama)* (2001), Inter-Am Ct HR (Sér C), n° 72 [*Baena Ricardo et al.*].

<sup>15</sup> *Lagos del Campo (Pérou)* (2017) Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 340 [*Lagos del Campo*].

<sup>16</sup> *Escher et al.*, *supra* note 11.

<sup>17</sup> *Diario Militar (Guatemala)* (2012) Inter-Am Ct HR (Sér C), n° 253, para 219.

<sup>18</sup> *Huilca Tecse (Pérou)* (2005), Inter-Am Ct HR (Sér C), n° 121 [*Huilca Tecse*].

<sup>19</sup> *Fleury et al. (Haïti)*, *supra* note 11.

<sup>20</sup> *Kawas Fernández*, *supra* note 7 ; *Escué Zapata (Colombie)* (2007) Inter-Am Ct HR (Sér C), n° 165.

<sup>21</sup> *Plan du massacre de Sánchez (Guatemala)* (2004) Inter-Am Ct HR (Sér C), n° 105.

<sup>22</sup> *Ibid*, para 171.

<sup>23</sup> *Ibid*, para 175.

<sup>24</sup> *Ibid*.

La Cour, pour sa part, a maintes fois indiqué que les États ont également les « obligations positives de prévenir les attaques contre ce droit, de protéger ceux qui l'exercent et d'enquêter sur les violations de cette liberté. Ces obligations positives doivent être adoptées, même dans le domaine des relations entre individus, si le cas le justifie » (*notre traduction*)<sup>25</sup>.

Ainsi, l'État doit assurer des conditions propices au bon fonctionnement des associations, ce qui peut inclure, selon les circonstances, la protection de ses membres contre les agissements d'acteurs non étatiques. Lorsque l'État manque à son obligation de protection, d'enquête et de sanction à l'encontre de tiers qui briment les droits des membres d'une association, en raison de l'appartenance à cette association, cette omission peut engager la responsabilité de l'État. Par exemple, dans le cadre de l'*Affaire Fleury c. Haïti*, relative à des menaces et des atteintes à l'intégrité d'un défenseur des droits humains, la Cour considéra qu'en l'espèce « il y a suffisamment d'éléments permettant de conclure que les violations subies par Monsieur Fleury ont eu une relation avec son travail de défenseur des droits humains, et les faits ont eu comme conséquence que celui-ci ne puisse pas continuer à exercer sa liberté d'association dans le cadre de cette organisation. L'État n'a donc par garantie sa liberté d'association, en violation de l'article 16 de la Convention »<sup>26</sup>.

***Le droit à la liberté d'association peut faire l'objet de certaines restrictions.*** Ainsi, « [l]'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté et de l'ordre publics ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui ». Ces restrictions doivent toutefois être raisonnables dans le but d'assurer l'exercice du droit de réunion et d'association, et elles doivent être conformes aux principes de légalité, de nécessité, et de proportionnalité<sup>27</sup>. De même, elles doivent se conformer strictement aux règles et principes régissant les restrictions<sup>28</sup>, et « ne peuvent être appliquées qu'en vertu de lois édictées dans l'intérêt général et uniquement aux fins pour lesquelles ces lois ont été prévues »<sup>29</sup>. L'interprétation des restrictions<sup>30</sup> doit être objective et concilier la liberté individuelle avec l'égalité, la solidarité, et le bien-être général, ne pouvant en aucun cas dénaturer le droit de réunion protégé par la *Convention*<sup>31</sup>.

Dans l'*Affaire Escher et al c. Brésil*, portant sur l'écoute électronique des lignes téléphoniques d'une organisation de la société civile par les autorités brésiliennes, la Cour

---

<sup>25</sup> *Cantoral Huamani et García Santa Cruz*, *supra* note 8, para 144; *Escher et al.*, *supra* note 11, para 171.

<sup>26</sup> *Fleury et al. (Haïti)*, *supra* note 11, para 102.

<sup>27</sup> CIDH, *Second Report on the Situation of Human Rights defenders in the Americas*, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 66, 31 December 2011, para 107. Voir aussi CIDH, *Protest and human rights*, OEA/Ser.L/V/II, CIDH/RELE/INF.22/19, septembre 2019, aux para 38 et seq.

<sup>28</sup> CIDH, *Report on Terrorism and Human Rights*, OEA/Ser.L/V/II.116, Doc. 5 rev. 1 corr., 22 octobre 2002, para 360.

<sup>29</sup> *Convention américaine relative aux Droits de l'Homme*, 22 novembre 1969, 1144 RTNU 123, OASTS n° 36, art 30.

<sup>30</sup> CIDH, *Second Report on the Situation of Human Rights defenders in the Americas*, *supra* note 27, para 107. Voir aussi CIDH, *Protest and human rights*, *supra* note 27, para 53.

<sup>31</sup> CIDH, *Report on Citizen Security and Human Rights*, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 57, 31 décembre 2009, paras 195-196.

a indiqué que « la Convention américaine reconnaît le droit de s'associer librement et établit en même temps que l'exercice de ce droit peut être soumis à des restrictions prévues par la loi, qui poursuivent un but légitime et qui, en fin de compte, sont nécessaires dans une société démocratique. En ce sens, le système mis en place par la Convention est équilibré et apte à harmoniser l'exercice du droit d'association avec la nécessité de prévenir et d'enquêter quant à des comportements éventuels que le droit interne qualifie de criminels » (*notre traduction*)<sup>32</sup>.

Ainsi, l'exercice du droit à la liberté d'association peut être restreint en vertu de lois promulguées par des « organes élus démocratiquement et constitutionnellement légitimes » pour les fins du bien-être général, étant nécessaires dans une société libre et démocratique<sup>33</sup>, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui. Les lois restreignant le droit à la liberté d'association doivent être adoptées suivant les procédures législatives de l'ordre juridique interne et ne peuvent dépendre de la discrétion du gouvernement ou de ses officiers<sup>34</sup>. De même, ces lois ne peuvent être vagues, mais doivent plutôt être formulées de manière précise et exhaustive<sup>35</sup>. De plus, les autorités doivent justifier la nécessité de chaque restriction, pour assurer la sécurité nationale, l'ordre public, ou bien pour protéger la santé et/ou la moralité publique, ou les droits et libertés d'autrui<sup>36</sup>, en conformité avec les exigences d'une société libre et démocratique<sup>37</sup>. En ce sens, les mesures restrictives doivent non seulement être conçues spécifiquement pour atteindre l'objectif visé<sup>38</sup>, mais elles doivent également être proportionnelles<sup>39</sup>.

Ainsi, la Commission observait, en 2014, que le Venezuela avait adopté certaines lois pénales faisant référence à une terminologie ambiguë afin de restreindre et de contrôler la liberté d'association, notamment celle des organisations de défense des droits humains<sup>40</sup>. La CIDH considéra que la *Loi organique contre la délinquance organisée et le financement du terrorisme* était utilisée pour criminaliser les activités menées par les groupes de défense des droits humains. En effet, certains leaders syndicaux avaient été arrêtés en vertu de cette loi et avaient dû comparaître devant un tribunal militaire puisque les manifestations de ces associations avaient eu lieu en « zone de sécurité nationale »<sup>41</sup>. La Commission indiqua en l'espèce que, bien qu'il revienne aux États de légiférer quant aux activités de nature terroriste, ceux-ci doivent se conformer au principe de légalité, qui commande notamment de légiférer en se référant à des termes clairs et précis, et en se référant au consensus international concernant les pratiques généralement considérées comme terroristes et qui

---

<sup>32</sup> *Escher et al.*, *supra* note 11, para 173.

<sup>33</sup> CADH, article 16 (2). Voir aussi, CIDH, *Report on Terrorism and Human Rights*, *supra* note 28, para 360.

<sup>34</sup> *Ibid*, para 54.

<sup>35</sup> CIDH, *Second Report on the Situation of Human Rights defenders in the Americas*, *supra* note 27, para 165.

<sup>36</sup> CADH, art. 16(2).

<sup>37</sup> CIDH, *Report on Terrorism and Human Rights*, *supra* note 28, para 55. Voir *Baena Ricardo et al.*, *supra* note 14, para 168.

<sup>38</sup> *Ibid*, paras 360 et 55.

<sup>39</sup> *Ibid*, para 55.

<sup>40</sup> CIDH, *Informe anual 2013, Capítulo 4 : Venezuela*, 2013, paras 752-753.

<sup>41</sup> *Ibid*, para 756.

nécessitent de telles sanctions<sup>42</sup>. La CIDH rappela également que l'État doit s'abstenir d'adopter des lois qui limitent indument le travail des défenseurs des droits humains et des droits syndicaux et garantir à ceux-ci des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer librement leurs activités<sup>43</sup>. Ainsi, « [l]e concept de société civile doit être compris démocratiquement par les États, de manière à ce que les organisations dédiées à la défense des droits humains ne puissent pas faire l'objet de restrictions irraisonnables et discriminatoires » (*notre traduction*)<sup>44</sup>. La Commission indiqua que les États doivent garantir aux individus et associations des recours permettant de contester les décisions les affectant dans leur liberté d'association, devant un organe indépendant de celui ayant émis l'autorisation de restriction<sup>45</sup>.

La Cour, dans l'Affaire *Baena Ricardo c. Panama* (2001) précitée, a indiqué que la loi qui avait été adoptée postérieurement à la manifestation et qui avait pour effet de sanctionner les syndicalistes ne pouvait constituer une limitation de l'exercice du droit à la liberté d'association conforme au libellé de l'article 16 de la *Convention*. En effet, elle indiqua que toute restriction doit non seulement être prévue préalablement par la loi, mais doit également viser des motifs d'intérêt général et être nécessaire à l'atteinte de cet objectif<sup>46</sup>. En l'espèce, le Panama n'avait pu démontrer que la loi et les mesures en découlant visaient la sauvegarde de l'ordre public, qu'elles étaient nécessaires dans une société libre et démocratique et qu'elles étaient proportionnelles à l'objectif visé<sup>47</sup>.

De même, dans l'Affaire *Escher et al c. Brésil* précitée, la Cour considéra que les écoutes électroniques réalisées par les autorités ne constituaient pas des mesures de restrictions compatibles avec l'article 16 de la *Convention*, indiquant que « l'ingérence de l'État dans les communications [des deux associations], en plus de ne pas se conformer aux exigences prévues par la loi, ne remplissait pas le but prétendument légitime qui était proposé, à savoir, l'enquête pénale portant sur des crimes présumés et, en réalité, a mené à la surveillance des activités des membres de ces associations » (*notre traduction*)<sup>48</sup>.

***De par sa nature et les modalités de son exercice, le droit à la liberté d'association a une dimension à la fois individuelle et collective***<sup>49</sup>. En effet, le droit à la liberté d'association implique nécessairement la réalisation collective d'un même but. Ainsi, comme l'indiquait la Cour dans l'Affaire *Huilca Tecse c. le Pérou* « [l]orsque la *Convention* proclame que la liberté d'association, comme comprenant le droit de s'associer librement à diverses fins, elle souligne que la liberté d'association et la poursuite de certaines fins collectives sont indivisibles, de sorte qu'une restriction aux possibilités d'association représente directement, et dans la même mesure, restriction au droit de la

---

<sup>42</sup> *Ibid*, para 754.

<sup>43</sup> *Ibid*, à la p 621.

<sup>44</sup> CIDH, *Second Report on the Situation of Human Rights defenders in the Americas*, *supra* note 27, para 167.

<sup>45</sup> *Ibid*, para 168.

<sup>46</sup> *Ibid*, para 170.

<sup>47</sup> *Ibid*, para 172.

<sup>48</sup> *Escher et al.*, *supra* note 11, para 178.

<sup>49</sup> CIDH, *Report on the situation of human rights defenders in the Americas*, *supra* note 4, para 71.

communauté d'atteindre les objectifs proposés » (*notre traduction*)<sup>50</sup>. Ainsi les atteintes à la liberté d'association d'un individu violent « aussi le droit et la liberté d'un groupe particulier de s'associer librement sans crainte » (*notre traduction*)<sup>51</sup>.

Bien qu'elle n'ait pas abordé directement l'article 16 et le droit à la liberté d'association, la Cour a également traité des droits des organisations syndicales dans le cadre de son Avis Consultatif N. 22<sup>52</sup>. Elle conclut, à la lumière de l'article 8 du Protocole de San Salvador – détaillant les droits syndicaux –, que ces organisations constituent des personnes juridiques distinctes de celle de leurs membres puisqu'elles possèdent la capacité de contracter des obligations, elles acquièrent des droits (tel que celui de la liberté de fonctionnement), peuvent créer leurs propres statuts, élire leurs représentants et gérer leurs finances<sup>53</sup>. Il convient toutefois de noter que cette interprétation de la Cour, qui permet aux organisations syndicales d'être titulaires de droits et se présenter en tant que victimes devant la Cour, est limitée aux organisations originaires de pays ayant ratifié le Protocole de San Salvador<sup>54</sup>. La Cour a donc départagé la personnalité juridique des associations syndicales de celle leurs membres<sup>55</sup>. Ce faisant, elle a réitéré l'importance de contribuer au développement et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels, permettant aux organisations de défense des travailleurs et aux communautés autochtones d'être entendues en tant qu'organisations<sup>56</sup>. Cette interprétation procure à l'article 8 du Protocole de San Salvador un effet utile, et renforce l'importance qu'il revêt pour le système interaméricain de protection des droits civils et politiques, et les droits économiques, sociaux et culturels<sup>57</sup>.

***La Commission et la Cour ont maintes fois été saisies d'affaires relatives aux droits des travailleurs, dans le cadre desquelles elles furent invitées à interpréter la CADH à la lumière des instruments pertinents de l'OIT.*** Ce type de saisine a soulevé diverses objections de la part des États, entre autres en ce qui a trait aux principes de la litispendance et de la compétence *ratione materiae* de la Cour. Les sections qui suivent démontrent comment les instances interaméricaines sont parvenues à surmonter ces obstacles afin de faciliter et légitimer l'emploi de la normativité de l'OIT là où son expertise est reconnue et valorisée.

---

<sup>50</sup> *Huilca Tecse*, *supra* note 18, para 70.

<sup>51</sup> *Cantoral Huamani et García Santa Cruz*, *supra* note 8, para 148.

<sup>52</sup> Inter-Am Ct HR, Avis consultatif no. 22 : *Entitlement of legal entities to hold rights under the inter-american human rights system* (Interpretation and scope of Article 1(2), in relation to Articles 1(2), 8, 11(2), 13, 16, 21, 24, 25, 29, 30, 44, 46 and 62(3) of the American Convention on Human Rights, as well as of Article 8(1)(A) and (B) of the Protocol of San Salvador), 2016.

<sup>53</sup> *Ibid*, para 91.

<sup>54</sup> *Ibid*, para 103. *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, traitant des droits économiques, sociaux et culturels* (« *Protocole de San Salvador* »), 17 novembre 1988, OASTS n°69.

<sup>55</sup> *Ibid*, para 94. À cette occasion, la Cour a rappelé que l'article 45 de la Charte de l'Organisation des États américains reconnaît la personnalité juridique aux associations de travailleurs et d'employeurs : *Charte de l'Organisation des États Américains*, 30 avril 1948, 119 RTNU 3, modifiée par 721 RTNU 324, OASTS n°1-A, par OASTS n°66, 25 ILM 527, par 1-E Rev. Doc off OEA/Ser.A/2 Add. 3 (SEPF), 33 ILM 1005 et par 1-F Rev. Doc off OEA/Ser.A/2 Add.4 (SEPF), 33 ILM 1009.

<sup>56</sup> *Ibid*, para 98.

<sup>57</sup> *Ibid*, para 99.

Le droit international des droits humains prévoit qu'une instance ne peut être saisie d'une affaire qui fait ou a fait l'objet d'un litige entendu par une autre entité équivalente. Ce principe évite ainsi que deux instances saisies d'une même affaire se contredisent, ce qui porterait atteinte à l'ensemble du régime d'adjudication, en compromettant la prévisibilité des processus contentieux et en affaiblissant leur crédibilité. L'article 46 de la *Convention* prévoit ainsi à l'alinéa 1c) que la Commission traitera d'une plainte à condition « que l'objet de la pétition ou communication ne soit pas en cours d'examen devant une autre instance internationale ».

En 1999, la Cour se pencha sur ce principe dans l'*Affaire Baena Ricardo* portant sur le congédiement des membres d'un syndicat de la fonction publique qui avaient pris part à une manifestation, laquelle eut lieu simultanément à une tentative de coup d'État. Après avoir rétabli l'ordre, les autorités avaient arrêté plusieurs leaders syndicaux et avaient, par l'application d'une loi à effet rétroactif, renvoyé tous les fonctionnaires impliqués dans la manifestation, sans possibilité de recours judiciaire. L'État contesta la compétence de la Cour, en invoquant le fait que le Comité de la liberté syndicale de l'OIT (ci-après CLS) avait aussi été saisi d'une réclamation portant sur le même incident<sup>58</sup>.

Dans sa décision sur les objections préliminaires, la Cour conclut que le principe de litispendance ne pouvait s'appliquer en l'espèce, et ce pour trois raisons. D'abord, elle considéra que les deux recours n'opposaient pas les mêmes parties. Bien que l'État panaméen était défendeur dans les deux litiges, le recours avait été porté devant le CLS par une organisation de travailleurs, alors que devant le SIDH, il s'agissait de 270 victimes<sup>59</sup>. De plus, la Cour conclut que les pétitions devant les différentes instances ne se référaient pas aux mêmes droits. Alors que le CLS devait se pencher sur des allégations de violations des droits à la liberté d'association et de grève, garantis par les *Conventions no. 87 et no. 98 de l'OIT* (ci-après C87 et C98)<sup>60</sup>, la Cour était plutôt appelée à trancher plusieurs questions juridiques, entre autres quant à l'application rétroactive d'une loi et de l'absence de protections judiciaires<sup>61</sup>. Enfin, selon la Cour, la finalité des deux recours n'était pas la même, puisque le CLS ne pouvait formuler que des recommandations au Panama tandis que la Cour est compétente pour émettre un jugement obligatoire<sup>62</sup>. Le Tribunal rejeta donc l'objection du Panama<sup>63</sup> et procéda avec l'analyse du litige<sup>64</sup>.

Bien que l'*Affaire Baena Ricardo* ait évacué la question de la litispendance dans ce type d'affaires, il convient de se demander dans quelle mesure la Commission et la Cour

---

<sup>58</sup> *Baena Ricardo et al.*, *supra* note 14, para 16.

<sup>59</sup> *Affaire Baena Ricardo et al. (Panama)* (1999), Objections préliminaires, Inter-Am Ct HR (Sér C) N° 61., para 54. [*Baena Ricardo et al.* – Objections préliminaires]

<sup>60</sup> *Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical* (Convention no. 87), Organisation internationale du travail, San Francisco, 31<sup>e</sup> sess CIT (9 juillet 1948). ; *Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective* (Convention n° 98), Organisation internationale du travail, Genève, 32<sup>e</sup> sess CIT (1 juillet 1949).

<sup>61</sup> *Baena Ricardo et al.* – Objections préliminaires, para 56.

<sup>62</sup> *Ibid*, para 57.

<sup>63</sup> Voir désormais l'article 33 du *Règlement de la CIDH*.

<sup>64</sup> *Baena Ricardo et al.*, *supra* note 14.

peuvent employer des normes de l'OIT dans le cadre de leurs décisions. En effet, la question de la compétence *ratione materiae* des deux instances pour appliquer des normes externes s'est posée à de nombreuses reprises, surtout dans le cadre d'affaires alléguant des violations ayant eu lieu lors de conflits armés.

La Commission eut comme pratique initiale d'appliquer directement les normes de droit international humanitaire dans de telles circonstances, tant lors de conflits armés internes<sup>65</sup> qu'internationaux<sup>66</sup>. Toutefois, la Cour ne se considéra pas compétente pour conclure à des violations de ces normes. Dans l'*Affaire Las Palmeras* rendue en 2000<sup>67</sup>, le Tribunal interaméricain considéra que, bien qu'en contexte de conflit armé le droit international humanitaire constituait la *lex specialis*, il n'était lui-même compétent pour déclarer des violations que des instruments interaméricains lui accordant une compétence *ratione materiae* expresse pour ce faire. Par conséquent, en contexte de conflit armé, pour déterminer si des privations du droit à la vie sont « arbitraires » au sens de l'article 4.1 de la *Convention*, la Cour détermine désormais si ces actes sont conformes aux standards du droit international humanitaire relatifs aux principes de nécessité, distinction et proportionnalité<sup>68</sup>.

**Similairement, bien que *la Commission et la Cour ne soient pas compétentes pour déclarer des violations des conventions de l'OIT, elles ont fréquemment interprété diverses dispositions d'instruments interaméricains à la lumière de ces normes externes.***

Bien que l'article 8 du *Protocol de San Salvador* portant sur DESC prévoie une série de droits syndicaux, incluant le droit d'organiser des syndicats et le droit de grève, justiciables au sein du SIADH (articles 8 et 9.6), la plupart des affaires concernant des allégations de violations de droits de membres de syndicat ont traité du droit à la liberté d'association<sup>69</sup>. Ainsi, la Commission et la Cour ont été appelées à interpréter l'article 16 de la *Convention* garantissant ce droit, à la lumière des instruments et de la jurisprudence de l'OIT<sup>70</sup>.

Ce fut entre autres l'approche empruntée par la Cour dans son jugement de 2001 dans l'*Affaire Baena Ricardo*, où elle conclut que l'État avait violé le droit à la liberté d'association des victimes, garanti par l'article 16 de la *Convention*, interprété à la lumière de la Constitution de l'OIT. Elle indiqua qu'en ce qui a trait aux activités des organisations de travailleurs, ce droit fait parti du *corpus juris* des droits humains<sup>71</sup>. Elle considéra que le congédiement des employés syndiqués, par l'entremise d'une loi d'application rétroactive, sans possibilité de recours judiciaire, brimait leur capacité de s'associer, violait l'article 9 CADH (interdisant l'application rétroactive des lois) et portait atteinte aux droits

---

<sup>65</sup> *Abella c Argentine*, Affaire 11.137, CIDH, Rapport No. 55/97, OEA/Sér L/V/II.95 Doc. 7 rev (1997).

<sup>66</sup> *Coard et al. c É-U*, Affaire 10.951, CIDH, Rapport No. 109/99, 29 septembre 1999.

<sup>67</sup> *Affaire Las Palmeras (Colombie)* (2001), Inter-Am Ct HR (Sér C) N° 90.

<sup>68</sup> *Report on Terrorism and Human Rights*, *supra* note 28, paras 18, 29.

<sup>69</sup> Belle Antoine, R.M., 2015 « Constitutionalising labour in the Inter-American system on human rights » dans Adelle Blackett et Anne Trebilcock, dir, *Research Handbook on Transnational Labour Law*, Cheltenham, Edward Elgar, pp. 284-300.

<sup>70</sup> Bernard Duhaime et Andréanne Thibault, *supra* note 1.

<sup>71</sup> *Baena Ricardo et al.*, *supra* note 14, paras 157-158.

aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, protégés respectivement par les articles 8 et 25 CADH. Notons que, pour déterminer si le Panama avait violé le droit à la liberté d'association des victimes, la Cour n'interpréta pas l'article 16 de la *Convention* directement à la lumière de la C98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective. Cependant, elle se référa à la décision du CLS saisi d'allégations semblables<sup>72</sup> qui considéra que l'adoption et l'application rétroactive de cette loi constituaient une mesure qui pouvait compromettre sérieusement les possibilités d'actions du syndicat en question, en contravention de la C98<sup>73</sup>. De façon plus spécifique, la Cour nota le fait que le Comité avait recommandé au Panama de révoquer la loi controversée, puisqu'elle constituait la base juridique des licenciements, qui compromettaient sérieusement l'exercice du droit à la liberté d'association garanti par la C98<sup>74</sup>. Ce faisant, la Cour apprécia la décision du CLS à titre d'élément de preuve soumis devant elle par la Commission, s'y référant à titre d'élément de contexte. En effet, la Cour nota que le CLS avait considéré que l'intervention des autorités dans la gestion des fonds du syndicat et l'intrusion par celles-ci dans les locaux syndicaux constituaient également des interférences indues de l'État dans les activités de l'organisation syndicale<sup>75</sup>, alors que ces aspects du cadre factuels n'étaient pas étudiés par la Cour. Ainsi, pour évaluer la compatibilité de l'adoption et de l'application de la loi avec l'article 16 de la *CADH*, la Cour dut déterminer si celle-là constituait une mesure légitime adoptée dans le but de maintenir l'ordre public, le bien commun ou l'indépendance et la sécurité l'État<sup>76</sup>. Ce faisant, elle nota que le Panama n'avait soumis aucune preuve à cet effet, tant devant la Cour que le CLS. La Cour conclut ainsi que les congédiements et arrestations des leaders syndicaux avaient sérieusement compromis leur capacité d'organiser et de participer aux activités syndicales, en contravention de leur liberté d'association garantie par l'article 16 de la *Convention*<sup>77</sup>.

D'une même façon, la Cour s'est appuyée sur les instruments de l'OIT relatifs à la liberté d'association et les interprétations faites par les instances de l'organisation pour apprécier les impacts sur ce droit qu'ont les atteintes à la vie et l'intégrité de personnes. À cet égard, dans l'*Affaire Huilca Tecse* (2005), la Cour fut appelée à se pencher sur l'assassinat d'un leader syndical qui avait contesté la législation restreignant le droit à la liberté d'association et la liberté syndicale. Ici, la Cour se réfèra à l'approche utilisée dans l'*Affaire Baena Ricardo* pour s'inspirer du *corpus* normatif de l'OIT sur la liberté syndicale. Prenant note du fait que le Pérou avait ratifié la C87, elle considéra l'interprétation faite de cet instrument par le CLS qui a indiqué, à de nombreuses reprises, que la liberté d'association ne peut s'exercer que lorsque les droits humains fondamentaux

---

<sup>72</sup> Se référant à CLS, « La Confédération internationale des syndicats libres (CISL), le Syndicat des travailleurs de l'Institut des ressources hydrauliques et de l'électrification (SITIRHE) et le Syndicat des travailleurs de l'Institut national des télécommunications (SITINTEL) » Affaire N° 1569 (Panama) (1992), Rapport 281, mars 1992, para 143.3 [Affaire N° 1569].

<sup>73</sup> *Baena Ricardo et al.*, *supra* note 14, para 162.

<sup>74</sup> *Ibid*, para 163.

<sup>75</sup> *Ibid*, paras 164 et 165.

<sup>76</sup> *Ibid*, para 167.

<sup>77</sup> Novitz, T., « Protection of Workers under Regional Human Rights Systems: An Assessment of Evolving and Divergent Practices », dans Fenwick, C. et Novitz, T. (eds), *Human Rights at Work: Perspectives on Law and Regulation*, Oxford: Hart Publishing, 2010, pp. 409-438, aux pp 432-433.

sont pleinement garantis et respectés, en particulier en ce qui a trait à la protection de la vie et de la sécurité des personnes<sup>78</sup>. Ce faisant, le Tribunal interaméricain nota qu'une interprétation semblable avait été constatée par la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) et par le CDH ONU. Enfin, il conclut que, en l'espèce, l'assassinat du leader syndical contrevenait au droit à la vie et au droit à la liberté d'association de la victime (garantis respectivement par les articles 4 et 16 CADH)<sup>79</sup>.

De façon similaire, dans son jugement *Cantoral Huamani et García Santa Cruz*, la Cour indiqua que l'État avait violé le droit à la liberté d'association des victimes assassinées par un groupe paramilitaire lié au gouvernement péruvien, en raison de leurs activités de défense des droits des femmes opérant en collaboration avec des syndicats du secteur minier. Une fois de plus, le Tribunal interpréta l'article 16 CADH à la lumière des travaux du CLS<sup>80</sup>, réitérant sa position quant à l'impact de violations du droit à la vie sur la liberté d'association développée précédemment dans l'*Affaire Huilca Tecse*. De plus, se référant aux conclusions du CLS à propos d'une situation en Colombie<sup>81</sup>, la Cour indiqua également que les droits syndicaux sont bafoués lorsqu'une situation d'impunité persiste en lien avec des actes de violence perpétrés contre les syndicats. Tout comme elle l'avait fait dans l'*Affaire Baena Ricardo*, la Cour prit note plus spécifiquement du rapport du CLS à propos du Pérou, qui portait entre autres sur l'assassinat des deux victimes en l'espèce, à l'effet que l'environnement de violence persistant à l'époque constituait un important

---

<sup>78</sup> *Huilca Tecse*, *supra* note 18, para 75. Se référant aux diverses décisions du CLS : « La Fédération syndicale mondiale (FSM) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) » Cas N° 1233 (El Salvador) Rapport 233, Mars 1984. ; « La Fédération syndicale mondiale (FSM), le Comité National d'Unité syndicale du Guatemala (CNUS) et la Fédération autonome syndicale Guatémaltèque (FASGUA) » Cas N° 1262 (Guatemala) Rapport 238, Mars 1985 ; « Le Congrès permanent de l'Unité syndicale des travailleurs d'Amérique latine (CPUSTAL) et de la Fédération autonome syndicale guatémaltèque (FASGUA) » Cas N° 1176, (Guatemala) Rapport 239, Juin 1985 ; « La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) » Cas N°1195 (Guatemala) Rapport 239, Juin 1985 ; et « Le Congrès permanent de l'Unité syndicale des travailleurs d'Amérique latine (CPUSTAL), la Fédération syndicale mondiale (FSM) et la Fédération autonome syndicale guatémaltèque (FASGUA) » Cas N°1215 (Guatemala) Rapport 239, Juin 1985 ; « La Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) et la Fédération syndicale mondiale (FSM) » Cas N° 1761 (Colombie) Rapport 294, Juin 1994 ; « Le Syndicat national des travailleurs d'Olivetti Colombiana S.A. » Cas N° 1429 (Colombie) Rapport 259, Novembre 1988. ; « La Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (CMOPE) et la Fédération syndicale mondiale (FSM) » Cas N° 1434 (Colombie) Rapport 259, Novembre 1988 ; « Le Syndicat des travailleurs des chemins de fer » Cas N° 1436 et 1465 (Colombie) Rapport 259, Novembre 1988. ; « L'Union internationale des travailleurs de l'alimentation et des branches connexes (UITA) » Cas N° 1457 (Colombie) Rapport 259, Novembre 1988.

<sup>79</sup> Novitz, T., « Protection of Workers under Regional Human Rights Systems: An Assessment of Evolving and Divergent Practices », *supra* note 77, à la p 432.

<sup>80</sup> *Cantoral Huamani et García Santa Cruz*, *supra* note 8, paras 145 et suivants.

<sup>81</sup> « La Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et ses entités connexes (ASODEFENSA), l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO) et la Confédération mondiale du travail (CMT) et autres » Cas N° 1787 (Colombie) Rapport 337, Juin 2005.

obstacle à l'exercice de la liberté d'association<sup>82</sup>. Il va sans dire que le Tribunal apprécia de nouveau ces conclusions à titre de preuve contextuelle plutôt que comme autorité interprétative relative aux faits en l'espèce. Notons enfin que la Cour alla plus loin, concluant que, dans ce contexte, les violations avaient également une portée collective puisque les assassinats des victimes avaient eu un effet dissuasif sur l'exercice du droit à la liberté d'association du groupe de travailleurs rattachés au syndicat concerné<sup>83</sup>.

Rappelons enfin que, dans le cadre de son Avis consultatif portant sur la *Titularité des droits des personnes morales*<sup>84</sup>, la Cour conclut que les syndicats, les fédérations et les confédérations de travailleurs reconnus dans les États parties au *Protocole de San Salvador* sont titulaires de droits aux termes de celui-ci<sup>85</sup>. Ce faisant, le Tribunal rappela que cette interprétation était non seulement conforme à la *Charte de l'OEA* (qui reconnaît la personnalité juridique aux associations de travailleurs), mais également à la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*<sup>86</sup>. La Cour indiqua que les États ont l'obligation de ne pas tolérer l'existence d'obstacles juridiques ou politiques visant à empêcher ces entités de s'associer et de fonctionner librement. Ce faisant, elle se référa non seulement à la C87, mais également aux interprétations faites de celle-ci par le CLS<sup>87</sup>.

En se référant aux normes de l'OIT relatives à la liberté d'association, en tant que *lex specialis* pour interpréter la portée de l'article 16 de la *Convention* relativement aux droits syndicaux, la Cour renforce la crédibilité et la légitimité de ses analyses et de leurs fondements. Ainsi, ses décisions sont plus convaincantes pour leurs auditoires (États, victimes, lecteurs, etc.) et correspondent aux attentes de ceux-ci, en tant que décisions justes, bien fondées<sup>88</sup>. En effet, les interprétations des instances de l'OIT, et plus particulièrement du CLS et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations de l'OIT (ci-après CE) jouissent d'une autorité reconnue en la matière, et ont été essentielles pour établir la portée et le sens de ces standards<sup>89</sup>. Il est intéressant de constater que la CEDH a adopté la même approche dans l'Affaire *Enerji Yapi-Yol* se référant à la C87 et à des interprétations faites de celle-ci par les instances de l'OIT pour traiter du concept de droit de grève<sup>90</sup>. Rappelons enfin qu'au sein de l'ONU,

---

<sup>82</sup> « La Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou » Cas N° 1527 (Pérou) Rapport 278, Juin 1991.

<sup>83</sup> *Cantoral Huamaní et García Santa Cruz*, *supra* note 8, para 148.

<sup>84</sup> *Titularité des droits des personnes morales dans le Système interaméricain de protection des droits humains*, Avis consultatif OC-22/16, Inter-Am Ct HR (Sér A) N° 22.

<sup>85</sup> *Ibid*, para 104.

<sup>86</sup> *Ibid*, para 95.

<sup>87</sup> *Ibid*, para 102. Se référant à la l'Affaire N° 1569, *supra* note 72.

<sup>88</sup> Grossman, Nienke. (2013). The normative legitimacy of international courts. *Temple Law Review*, Vol. 86, No. 1, pp. 61-105.

<sup>89</sup> La Hovary, C., 2016 « The ILO and the Interpretation of Fundamental Rights at Work: A Closer Look at the Possibility of Establishing a Tribunal Under Article 37 (2). » dans *Ensuring Coherence in Fundamental Labor Rights Case Law: Challenges And Opportunities*, Social Justice Expertise Center, The Hague Institute for Global Justice and Leiden University, Conference proceedings, aux pp 3, 8.

<sup>90</sup> Voir aussi *Affaire Demir and Baykara c. Turquie* (2008), ECHR, Requête 34503/97. ; Teklè, T., 2018. « Labour rights and the case law of the European Court of Justice: what role for International Labour Standards? » *European labour law journal*, Vol. 9, No. 3, pp. 236-262, à la p 259 ; Ewing, K. D., et John.,

l'OIT est généralement vue comme étant l'agence onusienne faisant autorité pour interpréter les standards relatifs aux droits humains dans le domaine du travail<sup>91</sup>.

Pour la Cour interaméricaine plus spécifiquement, cette méthode de référencement croisé, ici utilisée essentiellement à des fins interprétatives et d'appréciation de contexte, enrichit ses propositions et consolide son rôle d'interprète de la *Convention*<sup>92</sup>. Une telle approche employée tant par la Cour que sa contrepartie européenne, contribue à universaliser l'interprétation des normes de protection des droits humains dans le domaine du travail et s'inscrit dans la tendance grandissante des juges internationaux à échanger et dialoguer<sup>93</sup>.

La Cour opéra une volte-face sur la question de la *justiciabilité* des DESC<sup>94</sup>, y compris en ce qui a trait aux droits des travailleurs, dans l'*Affaire Lagos del Campo* portant sur le congédiement d'un leader syndical s'étant exprimé publiquement contre son employeur. La Cour conclut, sans surprise, à des violations des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association de la victime. Toutefois, elle ajouta que l'État était également responsable d'une violation de l'article 26 de la *Convention*, en raison de l'adoption d'une mesure régressive relative au droit au travail. Ce faisant, la Cour a renversé sa position antérieure quant à la *non-justiciabilité* des DESC. De plus, puisque le droit au travail n'est pas prévu explicitement dans la *Convention* (bien qu'il se retrouve à

---

2010. « The dramatic implications of Demir and Baykara. » *Industrial Law Journal*, Vol. 39, No. 1, pp. 2-51 ; Novitz, T., « Protection of Workers under Regional Human Rights Systems: An Assessment of Evolving and Divergent Practices », *supra* note 77, aux pp 428-429 ; Voir *a contrario* l'approche empruntée par la Cour de Justice de l'Union Européenne (Bellace, Janice R., 2014. « Human rights at work: the need for definitional coherence in the global governance system », *International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*, Vol. 30, No. 2, pp. 175-198, à la p 191. Teklè, T., 2018. « Labour rights and the case law of the European Court of Justice: what role for International Labour Standards? », à la p 251.

<sup>91</sup> Par exemple, le Comité sur les droits de l'enfant de l'ONU a reconnu l'importance de se référer aux décisions des instances de l'OIT relatives au travail des enfants pour interpréter la Convention des Nations Unies sur les droits des enfants : Bellace, Janice R., 2014, *supra* note 90 ; de Wet, E., 2008. « Governance through Promotion and Persuasion: The 1998 ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work », *German Law Journal*, Vol. 9, No. 11, pp. 1429-1452.; Swepston, L., 2012. « Article 32 : Protection from economic exploitation » dans Alen, A. et al., dir., *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, Vol. 32.

<sup>92</sup> Novitz, T., « Protection of Workers under Regional Human Rights Systems: An Assessment of Evolving and Divergent Practices », *supra* note 77.

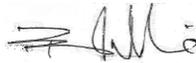
<sup>93</sup> Hansbury, E., 2018. « La contribution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme au dialogue des juges internationaux en matière de protection des droits humains : une analyse de l'autorité des décisions interaméricaines », projet de thèse, UQAM, Montréal. ; Teklè, T., 2018, *supra* note 90 ; Lixinski, L., 2017. « The Consensus Method of Interpretation by the Inter-American Court of Human Rights » *Canadian Journal of Comparative and Contemporary Law*, Vol. 3, No. 1, pp. 65-95 ; Burgorgue-Larsen, L., 2009 « De l'internationalisation du dialogue des juges – Missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois », dans Bruno Genevois, dir, *Le dialogue des juges : Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz. ; Hennebel, L. et Van Waeyenberge, A., 2013 « Réflexions sur le commerce transnational entre juges (Reflections Regarding Transjudicial Communications and Dialogues) » dans Isabelle Hachez et al., dir, *Les sources du droit revisitées*, Limal, Anthemis.

<sup>94</sup> La Cour fut initialement réticente d'adjuger sur la base de de l'article 26 de la *Convention*, le considérant non *justiciable*. Notamment, dans l'*Affaire des cinq retraités* (2003), où les victimes avaient allégué qu'une loi qui allait réduire leur pension était une mesure régressive, la Cour indiqua qu'il ne lui revenait pas de déterminer si cette mesure régressive spécifique avait un impact négatif sur l'ensemble du pays

l'article 6 du *Protocol de San Salvador*), la Cour eut recours à des instruments de l'OIT pour analyser les enjeux touchant le congédiement de la victime à la lumière du droit au travail<sup>95</sup>. En réalité, la Cour semble s'être penchée non pas sur le droit au travail *stricto sensu*, mais plutôt sur le droit à la stabilité dans l'emploi ou le droit de ne pas être congédié sans motif valable. Ainsi, ce droit n'apparaissant dans aucun instrument interaméricain de protection des droits humains, la Cour dut interpréter l'article 26 de la *Convention* à la lumière de la *Convention n° 158 de l'OIT* portant sur le licenciement<sup>96</sup> et de la *Recommandation n°143 de l'OIT* portant sur les représentants des travailleurs, de même que l'*Observation 18* sur le droit au travail du Comité de l'ONU sur les DESC, qui proposent des standards plus précis en la matière, et qui invitent les États à assurer qu'un licenciement ne puisse se faire sans motif valable et que des recours adéquats et effectifs soient disponibles au travailleur pour contester son licenciement<sup>97</sup>.

Le changement d'approche récent de la Cour interaméricaine quant à la *justiciabilité* de l'article 26 de la *Convention*, particulièrement en ce qui a trait aux affaires se rapportant à des violations alléguées au droit au travail, laisse présager un recours accru par les instances interaméricaines aux normes de l'OIT afin d'alimenter l'interprétation faite de la portée de ce droit qui n'apparaît pas explicitement dans les instruments interaméricains. En effet, dans l'*Affaire Lagos del Campo* a été reprise la Cour à deux reprises déjà dans l'*Affaire des travailleurs de Petroperú*<sup>98</sup> et l'*Affaire San Miguel Sosa*<sup>99</sup>. Il sera donc intéressant de suivre les développements jurisprudentiels futurs à cet égard afin de prendre la pleine mesure de l'influence des normes de l'OIT sur le SIADH<sup>100</sup>.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Pr. Bernard Duhaime  
MONTRÉAL 15 JUIN 2020.

---

<sup>95</sup> de Paz González, I. 2018. *The Social Rights Jurisprudence in the Inter-American Court of Human Rights: Shadow and Light in International Human Rights*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, pp. 36-91.

<sup>96</sup> *Convention sur le licenciement* (Convention no. 158), Organisation Internationale du travail, Genève, 68<sup>e</sup> sess CIT (22 juin 1982).

<sup>97</sup> *Lagos del Campo*, supra note 15, paras 147-148.

<sup>98</sup> *Affaire des travailleurs de Petroperú et autres (Pérou)* (2017), Inter-Am Ct HR (Sér C) no 344.

<sup>99</sup> *Affaire San Miguel Sosa et al. (Venezuela)* (2018), Inter-Am Ct HR (Sér C) N° 348.

<sup>100</sup> Voir par exemple les récentes affaires *Affaire Muelle Flores (Pérou)* (2019), Inter-Am Ct HR (Sér C) No 375 et *Affaire Asociación Nacional De Cesantes y Jubilados de la Superintendencia Nacional de Administración Tributaria (Ancejub-Sunat) (Pérou)* (2019), Inter-Am Ct HR (Sér C) N° 394, relatives au droit à la sécurité sociale au Pérou où la Cour s'est référée aux Conventions 102 et 128 de l'OIT (respectivement au paras 172-186 et 162-173).